

NATIONS UNIES

CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.12/976  
20 mai 1974  
FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AMERIQUE LATINE  
Bureau de Port-of-Spain

EXPANSION DU PROCESSUS D'INTEGRATION DES CARAÏBES

Note sur les procédures et les  
aspects institutionnels



TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
PREFACE .....	v
HISTORIQUE .....	1
TERMES DES INSTRUMENTS D'INTEGRATION .....	2
STATUT D'OBSERVATEUR .....	7
PRECEDENT DE LA CARIFTA - STATUT DE LIAISON .....	9
APPENDICE (Texte des articles de l'Accord instituant l'Association de libre-échange des Caraïbes (CARIFTA), du Traité portant création de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) et de l'Accord sur le Marché commun des Caraïbes, régissant la qualité de membre, l'adhésion et l'association.) .....	13



PREFACE

L'examen des mesures visant à étendre géographiquement le processus d'intégration dans les Antilles oblige à poser certaines questions sur les rapports entre les pays appartenant au groupe CARIFTA/CARICOM et les pays n'y appartenant pas. La présente note a trait aux dispositions et procédures intéressant l'appartenance, l'adhésion et l'association à la Communauté des Caraïbes et au Marché commun des Caraïbes.

Plusieurs pays n'appartenant pas au groupe CARIFTA/CARICOM ont manifesté leur intérêt pour un "statut d'observateur", y voyant sans doute un premier pas dans l'établissement de rapports plus étroits. Il faut toutefois remarquer que le mot "observateur" est un terme générique qui peut correspondre à des situations très différentes. On s'efforcera donc dans les pages qui suivent de faire la lumière sur les arrangements existant dans le cadre CARIFTA/CARICOM et de déterminer quelles sont les possibilités de développement des relations, en vue d'entamer le processus d'intégration entre le groupe CARIFTA/CARICOM et les autres pays des Caraïbes.



## HISTORIQUE

1. Le processus d'intégration déclenché par les pays anglophones des Caraïbes a suscité un vaste intérêt dans la région, et l'on rencontre tant chez les participants que chez les non-participants une attitude favorable à l'égard de l'expansion de cette intégration. Cependant, la zone des Caraïbes présente une grande variété de caractéristiques politiques, socio-économiques, ethniques et linguistiques qui tiennent à son histoire et à son statut de dépendance passé ou présent. Cette fragmentation de la zone en groupes linguistiques et culturels, résultant de leur association avec les pays métropolitains au cours de l'histoire pose certains problèmes spéciaux concernant l'expansion du processus d'intégration parmi les pays de la zone.

2. En général, les pays de langue anglaise, espagnole, française et néerlandaise sont restés isolés les uns des autres au point que les membres d'un groupe ignorent la plupart des caractéristiques économiques et sociales des autres groupes. Outre les différences d'ordre linguistique, la rareté des moyens de communication réguliers et des déplacements d'une île à l'autre font que, dans la majorité des cas, les populations de ces pays se connaissent extrêmement mal. Il faut également se rappeler que les pays des Caraïbes ne sont pas contigus, et que certains sont séparés par de vastes étendues maritimes.<sup>1/</sup>

3. Ainsi les gouvernements appartenant à l'un de ces groupes culturels, lorsqu'ils ont à prendre des décisions concernant le développement des relations économiques avec les pays d'un autre groupe culturel, se heurtent d'abord au problème qui consiste à réunir l'information de base et à la diffuser dans leur propre pays. En outre, il leur faut obtenir des données plus spécifiques permettant d'analyser et d'évaluer les incidences des diverses lignes de conduite qui peuvent être adoptées. Dans le cas des Caraïbes, l'évaluation des avantages et des inconvénients de la participation à l'intégration

---

<sup>1/</sup> Pour un exposé plus complet de la situation, voir le document: "ECLA and the Caribbean: Some thoughts on Strategy for the Future" - ECLA/POS/72/6.

est d'autant plus difficile que les systèmes de rassemblement des données sont insuffisants; très peu de données précises intéressant les domaines économique et social ont été publiées; et ce qui est publié est rarement diffusé dans d'autres pays, même appartenant au même groupe linguistique.

4. La première chose à faire est donc de remédier au manque de renseignements de base et de connaissances générales sur les pays voisins, afin de mieux informer l'opinion publique. Ces renseignements devront naturellement être complétés par les statistiques sociales et économiques nécessaires pour une analyse détaillée; on n'oubliera pas toutefois que ces données statistiques, lorsqu'elles existent, ont rarement été établies sur une base méthodologique commune.

5. Il faudrait en outre que les gouvernements puissent obtenir des indications précises sur la signification et le fonctionnement des instruments d'intégration. Pratiquement, il ne devrait pas être trop difficile de faire distribuer dans l'ensemble de la zone des Caraïbes des copies du texte authentifié des instruments dans la langue originale. Certains problèmes se poseront néanmoins lorsqu'il s'agira de publier des versions authentifiées dans d'autres langues, vu que les différences entre les codes juridiques en vigueur rendent difficile de faire passer d'un milieu culturel à un autre certaines nuances dans l'interprétation d'un même texte.

#### TERMES DES INSTRUMENTS D'INTEGRATION

#### 6. Accord instituant l'Association de libre-échange des Caraïbes (CARIFTA)

L'Accord de la CARIFTA n'énumère pas spécifiquement les qualifications nécessaires pour devenir membre de l'Association.<sup>2/</sup> Dans l'esprit de ses auteurs, tout pays envisageant d'établir officiellement une association de quelque type que ce soit avec le groupe de la CARIFTA pourrait entrer en consultation avec le Conseil des ministres, et de ces consultations émergeraient les conditions d'association appropriées. Les instruments juridiques de la CARIFTA ne contiennent pas non plus de limitations quant à la nature et à la portée de ces consultations, qui seraient déterminées en fonction des circonstances propres aux pays intéressés. L'Accord confère au Conseil

---

<sup>2/</sup> Voir art. 32 de l'Accord CARIFTA: les articles des divers instruments mentionnés dans le présent document sont reproduits en appendice.



de la CARIFTA le pouvoir de décider si des discussions doivent être entamées ou non, de mener les négociations en cas de décision affirmative, et de fixer les procédures applicables.

7. Il n'est donc pas inutile de noter qu'aux termes de l'Accord, non seulement il est possible à d'autres pays d'adhérer à la CARIFTA, mais les pays de la CARIFTA eux-mêmes, en tant que groupe peuvent former tout type d'association qui leur paraît souhaitable avec un pays tiers ou un groupe de pays tiers. Dans chaque cas, les décisions du Conseil de la CARIFTA doivent tenir compte des droits et obligations réciproques, ainsi qu'éventuellement des mesures prises en commun par les parties aux consultations ou aux négociations.

8. Jusqu'à présent, ces dispositions de l'Accord de la CARIFTA n'ont été appliquées que dans trois cas. Les circonstances caractérisant ces cas étaient suffisamment différentes au départ pour qu'il en résulte deux lignes de conduite assez éloignées l'une de l'autre. Toutefois, on en est venu ainsi à examiner de plus près la portée et l'acceptabilité de divers types de relations, dont certains sont exposés dans le présent document. A la lumière des résultats obtenus au cours de cet examen, certaines décisions spécifiques ont été prises, qui sont également indiquées plus loin. On remarquera cependant que les arrangements propres à la CARIFTA sont en voie d'être remplacés par les arrangements de la CARICOM, et que, même si les précédents de la CARIFTA ont un intérêt direct pour les décisions qui devront être prises dans le cadre de la CARICOM, c'est dans ce cadre que seront considérés les nouveaux cas qui se présenteront.<sup>3/</sup>

9. Traité portant création de la Communauté des Caraïbes (CARICOM)

Ce traité contient des dispositions assez semblables à celles de l'Accord de la CARIFTA, sauf que l'acquisition de la qualité de membre sous quelque forme que ce soit y est expressément limitée aux pays de la région

---

<sup>3/</sup> Les dates de retrait de l'Accord de la CARIFTA, dont il a été donné notification conformément à l'article 33, sont les suivantes:

- 30 avril 1974 - Barbade, Guyane, Jamaïque, Trinité-et-Tobago.
- Octobre 1974 - Belize, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent.
- Janvier 1975 - Montserrat.

des Caraïbes. En effet, selon le Traité de la CARICOM, les pays qui peuvent devenir membres automatiquement sont les pays qui ont toujours participé aux Conférences des Chefs de gouvernement des pays des Caraïbes membres du Commonwealth. Le traité prévoit également que d'autres pays des Caraïbes peuvent devenir membres de plein droit de la Communauté.<sup>4/</sup> Comme dans l'Accord de la CARIFTA, une grande souplesse est prévue pour la négociation des conditions d'acquisition de la qualité de membre et pour la manière dont ces conditions prendront effet. Il convient toutefois de noter que certaines qualifications sont nécessaires pour obtenir la qualité de membre de la Communauté des Caraïbes.

La Conférence des Chefs de gouvernement doit s'assurer que le pays demandant à adhérer est ... "capable d'exercer les droits et d'assumer les obligations afférents à la qualité de membre ... et disposé à le faire".<sup>5/</sup> C'est sur cette base que les conditions et modalités d'acquisition de la qualité de membre seront négociées.

10. Le Traité de la CARICOM prévoit diverses solutions possibles pour tenir compte de la variété des situations existant dans les pays des Caraïbes. Par exemple, il est prévu que les membres de la Communauté des Caraïbes seront aussi membres du Marché commun des Caraïbes, mais sans que cette règle ait un caractère obligatoire.<sup>6/</sup> De même, il est prévu que les pays membres de la Communauté peuvent ne pas avoir exactement la même compétence constitutionnelle.<sup>7/</sup>

---

<sup>4/</sup> Art. 2 et 29 du Traité portant création de la Communauté des Caraïbes.

<sup>5/</sup> Il faut tenir compte de la grande variété qui existe dans les pays des Caraïbes sur le plan constitutionnel. La CARIFTA comprenait parmi ses membres quatre pays entièrement indépendants, six pays partiellement indépendants, et deux territoires ayant le statut colonial. Parmi les pays n'appartenant pas à la CARIFTA, la situation n'est pas moins hétérogène, d'où une grande variété dans le degré de compétence constitutionnelle qu'a chaque pays pour assumer ses obligations juridiques.

<sup>6/</sup> Art. 31 1) du Traité de la CARICOM.

<sup>7/</sup> Art. 31 4) du Traité de la CARICOM.

11. Le Traité de la CARICOM prévoit en outre un statut d'association qui est lui aussi limité sur le plan géographique à la région des Caraïbes, les qualifications étant les mêmes que pour le statut de membre.<sup>8/</sup> Là encore, les conditions et modalités d'association doivent être négociées avec la Conférence des Chefs de gouvernement. Il convient de noter qu'aucun lien spécifique n'est établi entre le statut de membre associé de la Communauté et le statut de membre ou de membre associé du Marché commun.

12. Accord sur le Marché commun des Caraïbes

Cet accord, qui est annexé au Traité portant création de la Communauté des Caraïbes, prévoit également que les anciens participants de la CARIFTA ont automatiquement droit à la qualité de membre.<sup>9/</sup> Comme dans le cas du Traité de la Communauté, le Marché commun est ouvert à tous les pays des Caraïbes. Là encore, il y a diverses possibilités, et un pays peut décider d'être membre du Marché commun des Caraïbes mais non de la Communauté.<sup>10/</sup> De même, il est possible à un pays de devenir membre associé du Marché commun sans être membre associé de la Communauté.<sup>11/</sup>

Pour être membre ou membre associé du Marché commun, un pays doit être reconnu comme étant "capable d'exercer les droits et d'assumer les obligations afférents à la qualité de membre... et disposé à le faire".

13. Il est donc possible de dresser une liste des divers types de relations pouvant exister dans le cadre du Traité de la CARICOM et de l'Accord sur le Marché commun, relations qui peuvent exister indépendamment les unes des autres:

- i) Membre de la Communauté et du Marché commun
- ii) Membre de la Communauté
- iii) Membre associé de la Communauté
- iv) Membre du Marché commun
- v) Membre associé du Marché commun.

---

<sup>8/</sup> Article 30 du Traité de la CARICOM.

<sup>9/</sup> On notera que la liste des membres "fondateurs de la Communauté des Caraïbes comprend les Bahamas, pays qui ne figure pas dans la liste correspondante pour le Marché commun.

<sup>10/</sup> Art. 65.1 de l'Accord sur le Marché commun.

<sup>11/</sup> Art. 72 de l'Accord sur le Marché commun.

/En outre,

En outre, il apparaît ainsi que toute une série de combinaisons sont possibles, que les instruments d'intégration n'excluent pas de manière expresse.

14. Les instruments contiennent peu de détails sur les procédures à suivre dans chaque cas. En fait, tant le Traité de la Communauté que l'Accord sur le Marché commun ne mentionnent qu'une demande d'acquisition de la qualité de membre ou de membre associé indiquant le choix entre ces deux statuts et se contentant d'indiquer le type de mesure à prendre au niveau de la Conférence des Chefs de gouvernement et la décision proprement dite par laquelle le statut de membre devient effectif.<sup>12/</sup> Pour ce qui est des conditions et modalités applicables, il existe toutefois une différence sensible entre la qualité de membre et celle de membre associé, vu que dans le premier cas ces conditions et modalités sont arrêtées par voie de négociations, alors que dans le second elles sont déterminées par la Conférence des Chefs de gouvernement.<sup>13/</sup>

15. Outre les liens dérivant des principaux instruments énumérés plus haut, les pays n'appartenant pas au groupe CARIFTA/CARICOM peuvent également établir des rapports d'intégration avec le groupe dans le cadre d'accords supplémentaires. En effet, si la plupart de ces accords supplémentaires subordonnent la participation à la participation au Marché commun, il en existe d'autres qui permettent la participation par des pays n'appartenant pas au groupe CARIFTA/CARICOM.<sup>14/</sup>

16. Tout en tenant compte des diverses possibilités qu'offrent les instruments de la Communauté et du Marché commun, il convient aussi d'étudier les précédents adoptés dans le cadre de la CARIFTA après examen des incidences d'ordre constitutionnel, juridique, diplomatique et politique.

---

<sup>12/</sup> La seule démarche nécessaire pour entamer le processus est l'envoi, par le Ministère compétent du pays intéressé, d'une lettre adressée à la Conférence par l'intermédiaire du Secrétariat de la CARICOM.

<sup>13/</sup> Ce principe s'applique à la fois à la Communauté des Caraïbes et au Marché commun des Caraïbes.

<sup>14/</sup> Par exemple, les articles 1 et 26 de l'Accord sur l'harmonisation des encouragements fiscaux à l'industrie disposent, selon la formule habituelle, que l'accord est automatiquement ouvert aux pays membres de la CARIFTA, qui y sont énumérés, et contiennent des dispositions concernant l'adhésion de tout autre pays des Caraïbes.

De même, bien que ne faisant pas partie directement du mécanisme d'intégration économique, l'Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes fournit encore une autre voie pour l'établissement de relations régulières avec le groupe CARIFTA/CARICOM. La Colombie et le Venezuela sont devenus membres de la Banque.

### STATUT D'OBSERVATEUR

17. Dès les débuts de la CARIFTA, les gouvernements non participants cherchant à établir d'étroites relations avec le groupe ont invariablement demandé d'obtenir le statut d'observateur. Sans doute veulent-ils ainsi se trouver en mesure de recueillir de première main des renseignements sur les instruments et les pratiques du programme d'intégration. D'ordinaire, le statut d'observateur est accordé lors d'une conférence internationale à un pays qui peut participer à celle-ci sans droit de vote. Toutefois, les groupements de pays intégrés n'ont pas pour habitude d'inviter des États non membres à participer aux réunions de l'organe directeur principal. S'il existe un principe général, c'est même que le statut d'observateur, dans son sens ordinaire, n'est jamais accordé aux États non membres.<sup>15/</sup> Il est donc intéressant de noter les décisions concernant les cas dont le Conseil de la CARIFTA a eu à connaître.

18. Le premier cas intéresse le seul pays qui ait adhéré à la CARIFTA, à savoir le Belize. Membre de la Conférence des Chefs de gouvernement des pays des Caraïbes membres du Commonwealth, ce pays avait participé à l'élaboration des plans en vue de la création de l'Association de libre-échange des Caraïbes, mais en indiquant que le moment opportun n'était pas encore venu pour lui d'acquiescer la qualité de membre de la CARIFTA. Lorsque plus tard il fut indiqué que des négociations à cet effet pouvaient commencer, le Conseil de la CARIFTA invita ce pays à participer à ses séances de travail. Les négociations entre le Belize et les membres de la CARIFTA eurent lieu dans le cadre des sessions du Conseil, dont elles constituaient un point particulier de l'ordre du jour. Il ne fait pas de doute que de cette manière le Belize put suivre de près la manière dont l'Accord de la CARIFTA était interprété et mis en application, et acquiescer une meilleure compréhension

---

<sup>15/</sup> On se réfèrera à la pratique de la Communauté économique européenne, de l'Association latino-américaine de libre-échange, du Marché commun d'Amérique centrale, du Groupe andin et du Marché commun de l'Afrique orientale. Si les groupements économiques internationaux ne permettent pas l'admission d'États non membres en tant qu'observateurs, c'est notamment pour préserver le caractère confidentiel de négociations et de discussions extrêmement délicates concernant tant les questions intra-régionales que les questions extra-régionales.

des points de vue et des intérêts majeurs des divers pays membres. Pour leur part, les pays membres de la CARIFTA purent se rendre compte des besoins du Belize, déterminer quels seraient les avantages de part et d'autre et décider quels arrangements transitoires seraient les plus appropriés.

19. Les autres cas intéressent des pays qui n'avaient pas été en contact au préalable avec les procédures de la CARIFTA, à savoir le Surinam et les Antilles néerlandaises. La réaction du Conseil à l'égard de ces pays, qui ne sont pas membres de la Conférence des Chefs de gouvernement fut tout à fait différente, comme on pouvait s'y attendre.<sup>16/</sup> En outre, les membres du Conseil avaient convenu qu'il importait d'assurer d'abord le fonctionnement harmonieux de la CARIFTA avant de négocier l'adhésion de pays des Caraïbes n'appartenant pas au Commonwealth. Ce n'est qu'à sa treizième session que le Conseil de la CARIFTA décida d'examiner désormais les demandes d'établissement de liens officiels avec la CARIFTA présentées par des pays non membres de la Conférence des Chefs de gouvernement. Il était donc inévitable que, Surinam et les Antilles néerlandaises ayant manifesté leur désir d'établir des relations régulières avec la CARIFTA, une formule nouvelle fût adoptée. Il fut alors décidé de créer une relation spéciale sous le nom de "statut de liaison", permettant à Surinam et aux Antilles néerlandaises d'obtenir les données d'ordre juridique, social et économique qui

---

<sup>16/</sup> La Conférence des Chefs de gouvernement est l'organe suprême, donc supérieur au Conseil des ministres.

/leur étaient

leur étaient nécessaires au sujet du processus d'intégration.<sup>17/</sup>

PRECEDENT DE LA CARIFTA - STATUT DE LIAISON

20. Grâce au "statut de liaison", ces pays ont la possibilité d'être en consultation régulière avec le Secrétariat et le Conseil des ministres. Bien qu'ils ne puissent participer aux sessions ordinaires du Conseil, leur statut a été spécialement reconnu, notamment lors de l'inauguration de la Communauté des Caraïbes.

---

<sup>17/</sup> Le présent document a trait principalement aux rapports d'autres pays avec le groupe CARIFTA/CARICOM. Toutefois, pour compléter le tableau, il faut noter que le Conseil des ministres a également examiné les relations avec les organismes régionaux non gouvernementaux et avec les organismes intergouvernementaux, tant régionaux que non régionaux. Il a abouti à la décision d'accorder le statut d'observateur, tel qu'on l'entend ordinairement, à deux organisations intergouvernementales régionales, le Marché commun des Antilles orientales et le Conseil des ministres des Etats associés des Indes occidentales. Le statut d'observateur serait accordé sous une forme plus limitée à la Banque de développement des Caraïbes et au Bureau de Port of Spain de la Commission économique pour l'Amérique latine, les représentants de ces deux organismes devant être, respectivement, le Président ou Vice-Président, et le Directeur ou Directeur adjoint, dans la mesure où ces postes sont occupés par des ressortissants de pays du groupe CARIFTA/CARICOM.

En ce qui concerne les organisations non gouvernementales régionales, il fut décidé d'établir un Groupe consultatif mixte composé de quatre représentants de chacune des organisations suivantes: Congrès caraïbe du travail, Comité des consommateurs des Caraïbes, et Association de l'industrie et du commerce des Caraïbes. Ce Groupe tient chaque année une réunion avec le Conseil des ministres pour un échange de vues sur les progrès réalisés par le mouvement d'intégration régionale et les problèmes qu'il rencontre. Le Groupe peut également participer à certaines réunions techniques, procéder à des consultations régulières avec le Secrétaire général et faire des recommandations sur toute question intéressant le fonctionnement du Marché commun des Caraïbes.

21. En application de ce statut, le représentant d'un gouvernement qui n'est pas membre de la CARIFTA/CARICOM peut mener des discussions au niveau ministériel ou au niveau du Secrétariat, selon les cas. D'après la procédure prévue, une réunion entre le représentant et les ministres de la CARIFTA/CARICOM est convoquée sur demande pour discuter de tout aspect intéressant le resserrement des liens économiques avec les pays de la CARIFTA/CARICOM. Pour plus de commodité, ces réunions ont lieu juste avant une session CARIFTA/CARICOM, lorsque les ministres sont rassemblés. Les discussions peuvent commencer sur une base très large, pour cerner ensuite de plus près certains aspects spécifiques de la négociation.

22. Il découle implicitement de cet arrangement que les négociations relatives à l'adhésion ne sont pas menées dans le cadre de l'ordre du jour normal des sessions CARIFTA/CARICOM. Toutefois, le représentant de l'Etat non membre peut participer aux délibérations des comités et groupes de travail spécialisés, sous réserve des considérations normales concernant le caractère confidentiel des débats.

23. Un des avantages importants du statut de liaison pour les pays non membres de la CARIFTA/CARICOM est évidemment la possibilité qui leur est ainsi offerte de déterminer, sans engagement, la forme d'association avec le groupe CARIFTA/CARICOM qui leur conviendra le mieux. Cet arrangement permet d'évaluer avec soin les possibilités de transaction, les secteurs dans lesquels peut s'établir une coopération concrète avantageuse, et les domaines où une coordination politique est souhaitable. De plus, les intéressés ont le temps de comprendre et d'apprécier les points de vue des autres pays, et le contexte qui explique ces points de vue. Bref, il s'agit d'un système propre aux Caraïbes, créé dans un esprit pragmatique pour répondre à la situation exceptionnelle qui est celle des pays de cette région.

24. Alors que les décisions du Conseil prises en vertu de l'article 32 du Traité de la CARIFTA ont donné naissance à un statut de liaison avec la CARIFTA, il n'existe pas d'arrangement de ce genre dans le cadre de la CARICOM. Toutefois, on peut penser que la nécessité d'assurer la continuité entre la CARIFTA et la CARICOM amènera en temps voulu le Conseil des ministres à ratifier et à transférer à la CARICOM diverses décisions prises antérieurement dans le cadre de la CARIFTA; ce sera très probablement le cas des

/décisions qui



décisions qui ont trait au statut de liaison, ne serait-ce qu'à titre provisoire.

25. Compte tenu des possibilités que ce statut offre aux pays des Caraïbes pour établir les contacts dont ils ont été privés par l'histoire, il semblerait logique de le conserver dans le cadre de la CARICOM pour faciliter les premiers rapports entre les pays. Il est également logique de supposer que, puisque le Traité de la CARICOM et l'Accord sur le Marché commun prévoient tous deux le statut de membre de plein droit et le statut de membre associé, et que le pays intéressé doit faire le choix quand il présente sa demande, les négociations engagées à partir du statut de liaison viseront l'acquisition de l'une ou l'autre de ces formes d'appartenances, ou une combinaison des deux.

26. Plusieurs pays des Caraïbes ont déjà donné leur approbation à l'objectif à long terme consistant à réunir toutes les îles des Caraïbes et Surinam comme membres de plein droit d'une communauté des Caraïbes. Il n'est donc pas impossible que des progrès soient réalisés graduellement, au fur et à mesure que les obstacles seront éliminés, peut-être par un passage du statut de liaison et du statut de membre associé à celui de membre de plein droit, soit dans la Communauté, soit dans le Marché commun, ou dans les deux.

/APPENDICE



APPENDICE



Dispositions juridiques régissant la qualité  
de membre, l'adhésion et l'association

1. ACCORD INSTITUANT L'ASSOCIATION DE LIBRE-ECHANGE DES CARAÏBES

Article 32

Entrée dans l'Association

1. Tout Territoire qui n'a pas signé le présent Accord peut y devenir Partie à condition que le Conseil ait approuvé au préalable aux conditions arrêtées par lui la participation de ce Territoire à l'Accord. L'instrument portant dûment signification de l'acceptation, par le gouvernement dudit Territoire, de sa participation au présent Accord selon les conditions arrêtées conformément aux dispositions ci-dessus, est déposé auprès du gouvernement d'Antigua qui en donne notification à tous les autres Territoires membres. Le présent Accord prend effet en ce qui concerne ledit Territoire selon les modalités et à compter de la date indiquée dans la décision du Conseil.

2. Le Conseil peut, en application de toute décision prise par lui à cet effet, s'employer à la création d'une association composée des Territoires membres et de tout autre Territoire, union de Territoires ou organisation internationale, et comportant tous les droits et obligations réciproques, actions communes et procédures spéciales qui seraient utiles à cet effet.

Article 33

Retrait

Tout Territoire membre peut se retirer du présent Accord moyennant préavis écrit de douze mois adressé par son gouvernement au Gouvernement d'Antigua qui en donnera notification aux autres Territoires membres.

2. TRAITE PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE DES CARAIBES

Article 2

Membres

1. Peuvent être membres de la Communauté:
  - a)
    - i) Antigua
    - ii) Bahamas
    - iii) Barbade
    - iv) Belize
    - v) Dominique
    - vi) Grenade
    - vii) Guyane
    - viii) Jamaïque
    - ix) Montserrat
    - x) Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla
    - xi) Sainte-Lucie
    - xii) Saint-Vincent
    - xiii) Trinité-et-Tobago
  - b) Tout autre Etat de la région des Caraïbes qui, de l'avis de la Conférence, est capable d'exercer les droits et d'assumer les obligations afférents à la qualité de membre conformément à l'article 29 du présent Traité, et disposé à le faire.
2. Les Etats énumérés au paragraphe 1 a) du présent article dont les gouvernements signent le présent Traité conformément aux dispositions de l'article 22 et le ratifient conformément aux dispositions de l'article 23 deviennent des Etats membres de la Communauté.

Article 22

Signature

Le présent Traité est ouvert, en date du 4 juillet 1973, à la signature de tout Etat mentionné au paragraphe 1 a) de l'article 2 du présent Traité.

Article 29

Adhésion au Traité

1. Tout Etat ou Territoire de la région des Caraïbes peut demander à la Conférence de devenir membre de la Communauté et peut, si la Conférence se prononce dans ce sens, devenir membre conformément au paragraphe 2 du présent article.
2. L'acquisition de la qualité de membre est sujette aux conditions et modalités arrêtées par la Conférence et prend effet à partir de la date à laquelle l'instrument d'adhésion approprié est déposé auprès du Secrétariat.

Article 30

Membres associés

1. Tout Etat qui, de l'avis de la Conférence des Chefs de gouvernements, est qualifié pour devenir membre de la Communauté conformément au paragraphe 1 b) de l'article 2 du présent Traité, peut demander à la Conférence qu'elle lui reconnaisse la qualité de membre associé et être admis en tant que membre associé de la Communauté conformément au paragraphe 2 du présent article.
2. La Conférence, sur la base d'une demande présentée conformément au paragraphe 1 du présent article, détermine les conditions auxquelles l'Etat requérant peut être associé à la Communauté.

Article 31

Sauvegarde

1. Les Etats membres qui ne sont pas également membres du Marché commun ne prennent pas part aux décisions prises au sujet du Marché commun dans le cadre du présent Traité.
2. Les décisions prises au titre du présent Traité qui exigent une mesure dans ce sens sont soumises aux procédures constitutionnelles pertinentes des Etats membres respectifs.

3. Le cas échéant, les Etats membres prennent en toute diligence les mesures nécessaires pour donner plein effet en droit à toutes décisions des organes et institutions de la Communauté qui ont force obligatoire à leur égard.

4. Les Etats membres ne prennent pas part aux décisions concernant les domaines pour lesquels ils n'ont pas la compétence nécessaire.

### 3. ACCORD SUR LE MARCHÉ COMMUN DES CARAÏBES

#### Article 2

##### Membres

1. a) Peuvent être membres du Marché commun:

- i) Antigua
- ii) Barbade
- iii) Belize
- iv) Dominique
- v) Grenade
- vi) Guyane
- vii) Jamaïque
- viii) Montserrat
- ix) Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla
- x) Sainte-Lucie
- xi) Saint-Vincent
- xii) Trinité-et-Tobago

b) Tout autre Etat de la région des Caraïbes qui, de l'avis de la Conférence des Chefs de gouvernement (dénommée ci-après la "Conférence") mentionnée à l'article 6 du Traité portant création de la Communauté des Caraïbes, est capable d'exercer les droits et d'assumer les obligations afférents à la qualité de membre conformément à l'article 65 de la présente Annexe, et est disposé à le faire.

2. Les Etats énumérés au paragraphe 1 a) du présent article dont les gouvernements sont parties au Traité portant création de la Communauté des Caraïbes (dénommé ci-après le "Traité") deviennent membres du Marché commun.



## Article 65

### Adhésion

1. Tout Etat mentionné au paragraphe 1 b) de l'article 2 de la présente Annexe peut devenir membre du Marché commun selon les conditions et modalités que déterminera la Conférence.
2. Cet Etat déposera, avant la date ou à la date fixée par la Conférence, un instrument d'adhésion auprès du Secrétariat qui en transmettra des copies certifiées au gouvernement de chaque Etat membre.
3. Ledit Etat devient membre du Marché commun à la date du dépôt de cet instrument.

## Article 72

### Membres associés

1. Tout Etat qui, de l'avis de la Conférence, est qualifié pour devenir membre du Marché commun conformément à l'article 2.1 b) de la présente Annexe, peut demander au Conseil qu'il lui reconnaisse la qualité de membre associé du Marché commun et être admis en tant que membre associé du Marché commun conformément au paragraphe 2 du présent article.
2. La Conférence, sur la base d'une demande présentée conformément au paragraphe 1 du présent article, détermine les conditions auxquelles l'Etat requérant peut être associé au Marché commun.

